

À LA UNE
ACTUALITÉS LÉGISLATIVES

Vers la mise en place d'une agence de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans le sport ?

C'est en tout cas l'objet d'amendements déposés par Madame Catherine Ibled et d'autres députés en vue de l'examen par l'Assemblée nationale, en commission (voir amendement n° 000343 déposé le 17 septembre 2026) puis en séance publique (voir amendement n° 001115 déposé le 28 septembre 2026), de la proposition de loi « apportant une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes (VSS) contre les femmes et les enfants ».

Si ces amendements ont tous deux été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution – qui prohibe le dépôt, par des parlementaires, d'amendements qui auraient pour conséquence la diminution des ressources publiques ou la création ou l'aggravation d'une charge publique – il apparaît intéressant d'examiner le dispositif ici proposé qui fait écho à diverses propositions effectuées en ce sens[1].

L'amendement déposé le 28 septembre 2026 visait ainsi à créer, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, une autorité publique indépendante dénommée « Agence de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport » chargée de « prévenir et de traiter, dans le champ disciplinaire, les violences sexistes et sexuelles commises dans le cadre de la pratique sportive et des activités qui s'y rattachent ».

Cette agence serait plus particulièrement compétente pour traiter et, le cas échéant, sanctionner, en lieu et place des fédérations, les manquements disciplinaires résultant de comportements susceptibles de constituer des VSS et commis, à l'occasion ou dans le cadre de la pratique sportive ou des activités qui s'y rattachent, par :

- les licenciés des fédérations sportives agréées,
- les personnes exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement d'une activité physique ou sportive,
- les arbitres et juges sportifs,
- les dirigeants, salariés et bénévoles des fédérations sportives agréées, de leurs organes déconcentrés, des ligues professionnelles et des associations qui leur sont affiliées,
- ainsi que par les dirigeants, personnels et personnes intervenant au sein des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques ou sportives.

Cette nouvelle agence s'articulerait, à l'instar de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), autour d'un collège, organe de poursuite, et d'une commission des sanctions. Les instructions disciplinaires seraient pour leur part réalisées par des agents de l'Agence habilités et assermentés.

Cette proposition n'envisage en revanche pas de revenir sur les compétences de l'autorité administrative en matière de police administrative et de contrôle de l'honorabilité (v. not. C. sport, art. L. 212-13) qui resteraient inchangées.

Elle ne figure néanmoins pas encore (pour l'heure ?) au sein du texte en discussion en séance publique début octobre.

À noter toutefois, toujours en matière de lutte contre les VSS dans le sport, que la Fondation pour un sport sans violence, créée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et abritée par la Fondation du Sport Français, se met en place. Cette fondation a notamment pour objet de soutenir les fédérations dans le traitement disciplinaire de ces faits en mettant à leur disposition, à partir de novembre 2026, des instructeurs bénévoles indépendants[2]. **N.Bl.**

[Amendement n° 001115 déposé le 28 sept. 2026 sur texte de la commission, n° 3190-A0 rectifié, déposé le 23 sept. 2026]

1. V. not. proposition faite dans le cadre du rapport remis le 7 déc. 2023 par le Comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport visant à confier à une autorité administrative indépendante « la mission de gérer la prévention et le traitement des violences sexistes et sexuelles dans le milieu sportif » ou la récente tribune publiée le 13 sept. 2026 dans « La Tribune Dimanche » signée par plusieurs présidents de fédérations et appelant à la création d'une telle autorité, inspirée de l'AFLD, et chargée d'instruire et de sanctionner.
2. Voir https://cnosf.franceolympique.com/fondation-sport-sans-violences-entre-en-action.